

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE

Londres, le 5 juin. — Prix des fonds. — Réd. 58; cons. à terme, 92 5/8, act. de la banque, 114.

Les fonds grecs ont baissé aujourd'hui, ils sont à 14. Le roi a souffert pendant la nuit considérablement de gêne dans la respiration, et S. M. a peu de repos.

On assure dans la cité de Londres et à Westminster que S. M. George IV est tombée en enfance.

Il n'est pas vrai que la duchesse de Clarence enceinte. S. A. R. a donné à ce sujet un démenti formel au rédacteur en chef du *Court-Journal*.

Le neveu de sir Robert Peel a parié 1,000 livres sterling contre 100, et la somme a été déclinée dans la maison de *Regin and Smith*, que le duc de Wellington ne serait plus ministre le 3 juillet prochain.

Le dernier conseil de cabinet s'est occupé de la Grèce. Lord Aberdeen a fait savoir aux ministres de Russie et de France la décision des membres du cabinet britannique à cet égard. On dit que le duc de Wellington a fait entendre hier soir, dans un cercle diplomatique, que les Grecs resteraient dans *status quo* jusqu'à ce que les affaires de France d'Alger fussent arrangées; qu'alors il y aurait probablement un congrès, où se trouveraient tous les ministres des principales puissances d'Europe, pour s'occuper de la tranquillité générale et du nouvel état de la Grèce.

Le duc de Clarence a, dit-on, engagé le marquis de Lansdown à préparer une liste des personnes les plus distinguées par leurs talens et leur caractère, afin que le futur roi puisse faire son choix; dans ce cas, il est certain que l'héritier présumé de la couronne ne soutiendra pas le duc de Wellington; lors même que George IV se rétablirait par miracle, le duc de Clarence et plusieurs autres membres de la famille royale organiseraient une nouvelle opposition contre milord-duc.

## FRANCE.

Paris, le 6 juin. — Une ordonnance insérée au *Moniteur* de ce matin, portant la date du 29 mai, est contre-signée par M. de Guernon-Ranville, contenant les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé dans la faculté de droit de Paris une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dont l'enseignement comprendra, outre le code d'instruction et le code pénal, les dispositions analogues résultant des lois spéciales. M. le Sellyer, docteur en droit, a été nommé pour remplir la chaire créée par l'ordonnance que nous venons de citer.

Aujourd'hui, dans le *Moniteur*, le ministère de l'intérieur et imprime que le gouvernement a besoin de toutes ses forces pour protéger la nation contre les auteurs qui cherchent à la rendre criminelle; que le roi dénonce aux électeurs une majorité factieuse; c'est à eux de réfléchir sur la conduite qu'ils ont à tenir, parce que c'est à eux qu'il importe de maintenir la majorité de la nouvelle chambre ne soit pas telle, qu'elle oblige le roi à recourir, pour l'accomplissement de sa résolution, à des mesures fortes... Ainsi, voilà enfin la préface des coups d'état insérée au *Moniteur*; voilà des menaces éventuelles, bien nettes et bien positives, contre les électeurs qui oseront nommer, soit les 221, soit des hommes de même opinion. Ce choix serait ce que le *Moniteur* appelle une agression violente, et ce qu'il justifierait des mesures fortes et proportionnées à la violence de l'agression. A la vérité, le *Moniteur* dit que ces mesures seront conformes à l'esprit de la lettre des institutions.

Les journaux de Paris prétendent qu'outre l'article du *Moniteur*, il paraîtra une proclamation non contresignée par les ministres par laquelle le roi notifiera aux électeurs son opinion personnelle sur la marche des affaires et l'incapacité des 221.

— Le *Constitutionnel* demande, pour la seconde fois, pourquoi le *Moniteur* tarde si long-temps à donner des nouvelles de l'expédition d'Afrique. La réponse est facile: il n'a pu en donner, puisqu'il n'en est point parvenu. (*Moniteur*.)

— On lit dans le *Courrier Français*: « D'après les calculs faits au ministère de la marine, dit la *Gazette* de ce jour, il est probable que la flotte est arrivée hier devant Alger, et qu'on aura les premières nouvelles la semaine prochaine. »

» Nous ajouterons qu'il est étonnant que le ministère n'en ait pas reçu de Palma, où l'escadre devait se rallier et où elle a dû arriver un peu tard, le troisième jour de son départ de Toulon. »

La flotte a dû se rallier en mer, et non à Palma, pour ne pas perdre de temps. (*Gazette de France*.)

— Le 3 juin, le bruit courait à Londres que la flotte française était arrivée saine et sauf devant Alger.

— On écrit de Toulon, le 31 mai :

» Aucun bâtiment n'étant encore arrivé de la croisière d'Alger, l'on ne sait rien de nouveau, ni sur les mouvemens de notre expédition ni sur le sort qui a pu être réservé aux malheureux marins des bricks *le Sylène* et *l'Aventure*. L'on espère pourtant qu'ils auront échappé à la férocité des arabes, si le dey d'Alger a maintenu les ordres qu'il avait donnés précédemment d'offrir cent piastres à ceux des Bédouins qui lui apporteraient la tête d'un Français mort, et deux cents piastres pour un de nos compatriotes encore en vie. On se rappelle que cette mesure fut prise lors de l'attaque faite contre les Bédouins en juillet 1829, par les embarcations des frégates *l'Iphigénie* et *la Duchesse de Berry*. Ces chaloupes furent alors jetées par les courans sur la côte d'Alger, et les deux cents piastres offertes furent alors le salut de quelques-uns de nos infortunés marins.

» La brise d'ouest continue d'être fraîche sans être forte; le temps est tout-à-fait beau, et, s'il continue encore quelques jours, nos marins pensent que le débarquement de l'armée sera heureusement exécuté et que nous en aurons bientôt des nouvelles. »

— Plusieurs lettres d'Espagne annoncent qu'une profonde inquiétude règne en ce moment dans les provinces basques.

Cette partie de la Péninsule est régie par un système d'administration plus raisonnable et plus populaire que celui de toute autre province. Elle jouit en outre, pour la répartition de l'impôt et le contingent militaire d'une multitude de privilèges, dont l'origine remonte aux premiers âges de la monarchie et que tous les souverains ont respectés.

Cependant le ministère espagnol poursuit depuis long-temps l'abolition de ces institutions, qu'il considère comme des faveurs révocables et où les habitans soutenus par leur administration, ne voient que des garanties impérissables, des droits indestructibles sanctionnés par les lois et l'autorité plus imposante encore des siècles.

Depuis trois ou quatre ans, une lutte assez vive s'est engagée à ce sujet entre le gouvernement et l'administration locale. Elle est au moment de devenir plus animée. Trois régimens sont en marche pour Burgos; une partie de la garde royale est partie de Madrid pour la même destination. Cet appareil militaire est commandé par les circonstances, car on assure que l'opposition a pris de son côté, toutes les mesures nécessaires pour résister à la force et défendre ses droits avec énergie.

On pense généralement toutefois que des concessions sont possibles; mais, si l'un des deux partis s'obstine dans sa première résolution, on peut être assuré que l'autre ne voudra rien céder et l'on doit s'attendre à une lutte acharnée. Il peut en résulter de graves conséquences pour l'Espagne, où chaque province a aussi ses privilèges à défendre.

— Le *Courrier des Tribunaux* publie la lettre suivante, en date du 3 juin, qui lui est adressée par son correspondant d'Orléans :

« La cour royale est en ce moment assemblée, et délibère sur l'évocation d'une poursuite commencée par les magistrats de Pithiviers. Il ne s'agit de rien moins que d'une grande conspiration contre l'état. Un individu assez bien mis aurait attiré sur lui l'attention de la gendarmerie, dont, si l'on en croit les bruits qui circulent, il aurait plutôt recherché qu'évité la rencontre. Une perquisition scrupuleuse, à laquelle fut soumis cet individu, n'avait rien fait apparaître de suspect, lorsqu'un bruit semblable à celui que produit le froissement du papier a fait découvrir sur la poitrine de cet homme et sous son dernier vêtement, différens papiers contenant un projet de conspiration contre la famille régnante, et une liste de conspirateurs, parmi lesquels figuraient MM. de Lafayette, Decazes, de Châteaubriand, etc., etc. Le plan de conspiration était écrit au crayon. Le trône devait être offert à la branche d'Orléans, ou au duc de Reichstadt. »

» Nous apprenons à l'instant même que la cour vient d'évoquer la poursuite, d'ordonner la translation à Orléans de l'individu arrêté, et de nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction. »

— Le 1<sup>er</sup> juin, à la Rochelle, par le temps le plus affreux, on apercevait à vingt-cinq brasses de la jetée, sur une frêle embarcation presque engloutie sous les lames, une femme à genoux, cramponnée d'une main à une manœuvre, et tenant de l'autre un enfant. L'effroi fut général; la mer était houleuse, le vent soufflait avec force, et la malheureuse femme allait infailliblement périr, lorsque le nommé Courlot se précipita dans les flots. Deux fois il est repoussé sur la jetée par les vagues; mais, ne perdant pas courage, il s'élança de nouveau vers celle qui court un si grand danger, la saisit et la ramène au milieu des acclamations de tous les assistants. A peine eut-il déposé sur la plate-forme la victime qu'il venait d'arracher à une mort certaine qu'il reconnut sa femme, partie pour voir ses parents à l'île de Rhé. C'est la dix-huitième personne que le brave Courlot a le bonheur de sauver. (*Echo*)

— La houillère de Champagny (Doubs) vient d'être le théâtre d'un événement affreux, et qui plonge un grand nombre de familles dans la désolation. Lundi dernier, à 5 heures et demie du matin, une explosion produite par l'inflammation du gaz hydrogène carbonné, dit *feu grisou* a éclaté dans la mine, par suite de l'imprudence d'un mineur. Seize ouvriers ont été tués, onze ont été grièvement blessés, et six étaient encore ensevelis dans les travaux au départ des lettres qui nous ont appris cet effroyable désastre.

— On écrit de Vienne que le prince de Schwarzenberg est parti pour faire, en qualité de volontaire, la campagne d'Afrique avec l'expédition française.

— On écrit de Ssmos qu'une mine d'amianté vient d'être découverte dans cette île, et qu'on espère d'abondans produits.

— Des lettres que nous recevons de Palerme, parlent d'une violente éruption de l'Etna. Sept boches se sont ouvertes sur le penchant de la montagne, et plusieurs villages ont été complètement détruits. Une pluie de cendres, emportée par

l'ouragan qui à cette époque a régné sur toute la Méditerranée, et dont quelques-uns de nos bâtimens ont été la victime, s'est fait sentir jusqu'à Rome. Elle a porté la désolation dans la Calabre, où une grande quantité d'oliviers ont beaucoup souffert. (Le Temps.)

— On lit dans un journal : « Il paraît certain que le prince Frédéric de Nassau, second fils du roi des Pays-Bas, vient de se mettre sur les rangs pour obtenir la souveraineté de la Grèce, mais il paraît aussi que le prince sur lequel le choix des puissances a déjà semblé pouvoir se réunir, n'est aucun des candidats présumés par les novellistes, et désignés jusqu'à présent dans les journaux français ou étrangers. »

— Un journal annonce qu'il a été payé au parquet des agens de change pour 4 millions 500,000 francs de différences sans que la caisse syndicale ait eu à aider aucun agent; mais on peut juger par là des pertes éprouvées, et de celles qui ont été reportées sur la prochaine liquidation.

— Les circulaires vont leur train. M. Suleau en adresse aux préfets et aux directeurs de l'enregistrement; M. de Polignac à tous les chefs militaires.

La circulaire aux militaires nous semble particulièrement porter l'oubli des principes au-delà encore de toutes les autres. Dire aux militaires : *On ne peut servir en même temps le gouvernement du roi et l'opposition; la loyauté et le devoir exigent l'option*; dire cela, comme l'a fait M. de Polignac, c'est oublier à la fois les convenances et les lois. Jusqu'ici, il semblait que s'il était une chose qui fût le droit et le devoir de tous, c'était de servir l'état contre ses ennemis extérieurs. Le principe de tous les pays est que les différences d'opinions disparaissent, que tout le monde se réunisse quand il s'agit de défendre la patrie. En France, on dit que les opinions s'oublient, que les distinctions de parti s'effacent, que tout le monde n'est plus que français quand il s'agit de combattre ou des anglais ou des autrichiens. Et M. de Polignac vient prétendre que parce qu'on est dans l'opposition, c'est-à-dire parce qu'on le regarde comme un détestable ministre, on ne peut plus défendre la France sur le Rhin! Quoi! le noble général Gérard, que Napoléon appela l'espérance de la patrie; le général Sébastiani, dont il employa en tous lieux la profonde capacité; qu'il illustra Foy, le maréchal Soult lui-même, parce qu'ils n'auraient pas fait visite au ministre qui a passé à l'ennemi au moment suprême de Waterloo, ne seraient plus propres à nous défendre contre l'étranger! Non, jamais on ne poussa plus loin l'oubli de toute raison, de toute décence.

— On lit ce qui suit dans le *Moniteur* de ce jour :

« Une ordonnance royale du 28 mars dernier avait autorisé la fabrication en virole brisée de pièces de 40 fr. et 5 fr.; et, en virole cannelée, de pièces de 20 fr. et 1 fr. »

« Ces monnaies sont, depuis quelques jours, livrées comme essais à la circulation, et le public peut maintenant juger si l'on a obtenu les avantages qu'on espérait de ce nouveau genre de fabrication : un seul coup de balancier suffit pour imprimer simultanément la légende sur la tranche et frapper les deux empreintes. On est arrivé ainsi à une identité parfaite dans le cordonnage des pièces, résultat que ne pouvait donner le mode précédemment employé, puisqu'il exigeait deux opérations, le cordonnage et le frappeage. »

« Le nouveau système remédie au placement irrégulier des mots de la légende : *Domine salvum fac Regem*, et les lettres en saillie de cordon qui règne autour de la pièce offrent aujourd'hui une difficulté insurmontable pour l'adresse du faussaire. »

« La cannelure des pièces de 1 franc s'unit parfaitement au grenetis; et fait mieux ressortir la gravure. »

« Un procédé qui a pour objet de déjouer la contrefaçon, et qui procure à la fois une économie et une amélioration, atteste le degré de perfection où est parvenu l'art du monnayage en France. »

— On écrit de Caen (Calvados) 3 juin :

« Un incendie a éclaté hier dans un village près d'Argences, arrondissement de Caen; un magistrat du tribunal civil est parti sur-le-champ pour se rendre sur les lieux. Nous attendons de nouveaux détails. »

— Un commencement d'incendie s'est manifesté dans une maison de la rue d'Acqueville, à Falaise, le 26 mai, à quatre heures et demie du soir. Le feu avait pris au fond d'un petit bûcher où se trouvait une corde de bois environ, avec un peu de foin. Les voisins sentirent la fumée, et vinrent promptement apporter des secours. On arrêta la flamme au moment où elle commençait à s'attacher au sommier d'appui d'une chambre placée au-dessus du cellier. L'incendie n'a, pour ainsi dire, causé aucun dommage.

— Le 2 de ce mois, une tentative d'incendie a eu lieu dans la commune de Billy, canton de Bourguebus; deux femmes qui habitent une maison située au milieu même de la commune, remarquèrent qu'un individu dont les vêtemens en désordre et l'air inquiet leur inspirèrent des soupçons, s'approchait avec circonspection d'une maison voisine et converte en chaume. Là elles le virent s'arrêter un instant, écarter les pailles de la couverture et introduire sous le chaume un objet qu'elles supposèrent être un corps inflammable. Elles eurent la présence d'esprit de se contenir : elles convinrent même, à voix basse, que l'une d'elles irait arracher promptement la mèche incendiaire, tandis que l'autre poursuivrait l'auteur du crime, et tâcherait de l'arrêter ou de le faire arrêter.

La première s'acquitta promptement de sa tâche; mais comme elle se disposait à aller rejoindre et renforcer sa compagne, elle l'aperçut à peu de distance privée de l'usage de ses sens. La frayeur que lui avait causée le danger auquel elle s'exposait en courant ainsi après un malfaiteur qu'elle pouvait croire armé, l'avait arrêtée en chemin : elle s'était évanouie, et l'incendiaire avait pu librement s'échapper.

M. le juge d'instruction, informé de ce fait, s'est empressé de se rendre sur les lieux pour y recueillir tous les indices qui pourront conduire à la découverte d'un crime si audacieusement consommé.

— Une des mille robes neuves qui ont paru à Paris au bal du duc d'Orléans, était de gaze de Turin rose vif, rayée en argent. Cinq larges plis rentrant à demi les uns dans les autres, formaient la draperie du corsage. Tout-à-fait plat sur le dos, ce corsage était très-décolleté. Sur chaque manche en bérêt, sept pattes se contrairent : quatre en-dessus, trois en-dessous. A la hauteur des genoux, il y avait une garniture du même genre, c'est-à-dire formée de groupes de pattes. Sur la coiffure qui accompagnait cette robe, on voyait deux oiseaux de paradis. Peigne-diadème en diamans. Cheveux en demi-bandeaux sur le front, et touffes bouclées sur les tempes, collier, boucles d'oreilles et agrafes comme le peigne.

Quelques merveilleux portent des gilets de piqué blanc, sans collet, à revers très-larges, et à deux rangées de boutons.

Les trois quarts des cavaliers sont en pantalon juste du genou et des cuisses, et un peu larges du bas.

Les jabots deviennent de plus en plus nombreux; il y en a qui ont au moins un pouce de saillie, et qui sont doubles, comme on les portait il y a cinquante ans.

## PAYS-BAS.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

Nous Guillaume, etc. Revu les arrêtés pris successivement par nous au sujet des diverses langues en usage dans notre royaume;

Voulant apporter à ces dispositions les modifications ultérieures qui peuvent être désirables pour la facilité des habitans;

Les chefs des départemens ministériels et le conseil-d'état entendus;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous actes, soit authentiques, soit sous seing-privé, sans distinction, pourront, à l'avenir, dans toute l'étendue du royaume, être rédigés dans la langue dont les parties intéressées désirent qu'il y soit fait usage; pourvu, quant aux actes authentiques, que cette langue soit connue tant des officiers publics devant lesquels ils sont passés, que des témoins.

2. Toutes annonces relatives soit à des ventes, soit à d'autres transactions ou intérêts civils, pour-

ront de même être faites dans la langue qui sera choisie par les parties.

5. Nous autorisons par les présentes les cours et tribunaux dans les provinces du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, de d'Anvers ainsi que dans les arrondissemens de Bruxelles et de Louvain (province du Brabant méridional), à permettre, à la demande des parties, dans toutes causes et affaires judiciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et plaidoiries.

En cas de dissentiment entre les parties à l'égard de l'une ou de l'autre langue, les juges y statueront selon la plus grande facilité et l'intérêt des parties.

En matière pénale, ladite permission ne pourra être refusée, lorsqu'il constera, que les prévenus ou accusés qui la demanderont, n'entendent pas bien la langue des Pays-Bas, pourvu cependant que de leur côté, les juges qui ont à prononcer dans l'affaire, entendent le français.

4. Dans les communes des provinces ou arrondissemens mentionnés à l'art. 3, dans lesquelles le français ou le wallon est la langue du peuple, tous les actes et documens relatifs à l'administration publique pourront être rédigés en français.

5. Dans les mêmes provinces et arrondissemens, les personnes qui n'entendent pas la langue des Pays-Bas, pourront s'adresser en français aux autorités administratives et financières, pourvu que cette langue soit connue desdites autorités : dans ce cas les réponses et décisions pourront avoir lieu dans cette langue.

Les autorités constituées dans les provinces et arrondissemens mentionnés ci-dessus, auront la faculté d'employer la langue française simultanément avec celle des Pays-Bas, dans toutes les annonces qui ne sont point comprises dans celles mentionnées à l'art. 2, pour autant que la première de ces langues constitue, pour une partie de la population, la langue du peuple, ainsi que dans tous les cas où il importera que ces annonces reçoivent également de la publicité dans des provinces ou communes wallonnes.

6. L'usage de la langue française est maintenu dans les provinces de Liège, du Hainaut et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles (province du Brabant méridional), pour toutes les affaires tant administratives et financières que judiciaires.

L'usage des langues française et allemande est pareillement maintenu dans notre grand-duché de Luxembourg; les dispositions antérieurement faites et encore en vigueur à cet égard, seront strictement observées.

7. L'usage exclusif de la langue des Pays-Bas est maintenu pour les affaires administratives, financières et judiciaires dans les provinces du Brabant septentrional, de la Hollande, de la Zélande d'Utrecht, de la Frise, de Gueldre, de l'Overyssel de Groningue et de Drenthe.

8. Les dispositions de nos arrêtés antérieurs qui seraient contraires au présent arrêté, sont et demeurent rapportées.

Les chefs des départemens ministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à La Haye, le 4 juin de l'année 1830 de notre règne la dix-septième. Guillaume.

Publié le 7 juin 1830.

### LIÈGE, LE 9 JUIN.

MM. Claes et Neervoort ont été conduits hier matin, à neuf heures et quart, en voiture, à la cour d'assises de Bruxelles.

Les débats ont commencé vers onze heures. M. l'avocat-général Spruyt a lu successivement l'article pour lequel l'accusé fut condamné dans le courant du mois de novembre 1828, ensuite un mandat crit trouvé parmi les papiers saisis chez celui-ci un article publié à sa sortie de prison, en septembre 1829, trois autres articles publiés l'un en novembre 1829, les autres aux mois de janvier et février suivant, et enfin l'article incriminé du 2 mai.

Le ministère public parlait encore à midi et demie. M<sup>e</sup> Jottrand, avocat de l'accusé Neervoort, est au banc des défenseurs.

Il ne paraît pas qu'aucun défenseur officieux s'y trouve pour M. Claes. Des réserves, dit-on, ont été faites contre MM. van Meenen, Gendebien et Nothomb. L'auditoire était fort nombreux.

— On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :  
Vingt-quatre heures après la condamnation de MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève, M. Claes a exprimé la douleur qu'il éprouvait, et reportant ses regards sur les affaires publiques il a dit : C'EST A D'AUTRES A CONTINUER UNE LUTTE GÉNÉREUSE CONTRE LA DÉFAITE SERAIT L'ESCLAVAGE, C'EST A D'AUTRES À LIGNER LEUR DÉVOUEMENT, L'INERTIE SERAIT LA HONTE.

M. Claes a-t-il par ces deux lignes directement incité les habitans du royaume à former un complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement, crime dont MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève ont été déclarés coupables ?

Ou a-t-il proposé de former pareil complot ? C'est là, en peu de mots, tout le procès soulevé, en ce moment, à la cour d'assises.

Deux lignes, et rien que deux lignes, voilà le corps de délit. Dans ces deux lignes, il faut trouver le fait matériel bien caractérisé. C'est ce que nous ne pouvons assez répéter.

Le 7 de ce mois, vers huit heures du matin, les prisonniers sont passés par Louvain dans une voiture fermée. Ils se sont arrêtés et ont déjeuné dans une auberge du faubourg de la porte de Tirlemont. Quelques-uns de leurs amis qui avaient appris leur passage les ont été embrasser et leur ont dit un adieu peut-être éternel. (*Journal de Louvain.*)

La nomination de M. Dumortier-Ratteau aux États de Hainaut est un heureux événement pour la cause constitutionnelle, elle va fortifier encore les rangs déjà si nombreux, si formidables de l'opposition, de la présence d'un citoyen indépendant, que des promesses ne pourront séduire, que crainte ni les menaces ne pourront intimider, que rien enfin ne fera dévier de ses nobles principes ; d'un citoyen qui joint à la science une grande facilité d'élocution, l'énergie au patriotisme loyale pur. (*Courrier de l'Escaut.*)

Le corps équestre du Hainaut a encore admis dans l'ordre MM. le chevalier van der Heyden à l'enseigne, le baron Henri Quenast, Lefevre de la Rivière, Leroy.

Le roi a définitivement refusé sa sanction à l'acte d'association de la compagnie de la Lys et de l'Escaut, qui devait s'établir à Gand, sous la direction de M. Auguste Delehay, directeur honoraire de la compagnie *securitas* à Anvers.

Le *Courrier* anglais (journal du ministère) d'hier l'autre jour, d'après la correspondance de Paris, que, si le prince Frédéric des Pays-Bas n'acceptait pas la souveraineté de la Grèce, elle serait offerte au prince Émile de Darmstadt. (*Voyez France*)

Le 1<sup>er</sup> de ce mois, le nommé Maesaey, cultivateur à Roulers, a été tué à coups de couteau. Malheureusement, avant de rendre le dernier soupir, il a nommé son assassin. C'est un voisin qui est présent au crime ; il a été conduit près du cadavre, mais il est resté impassible et persiste à nier son crime. Il est détenu en ce moment à la prison de Roulers ; on assure que c'est la vengeance qui l'a conduit à ce forfait.

Nous apprenons que ce matin entre sept et huit heures, un bateau chargé de chaux a péri sous le pont des Arches. Le bateau s'était d'abord placé à travers de manière à barrer le passage et la route se serait probablement aggravée s'il avait été plus long-tems cette position ; mais il a changé de direction de manière à laisser passer à côté de lui d'autres bateaux qui le suivaient. Les bateliers qui le montaient, ont été recueillis dans des nasses, après avoir fait de vains efforts pour retirer le bateau.

Depuis quelques jours, M. le gouverneur de Flandre-Occidentale se trouve à Ypres ; durant sa dernière journée, S. Exc. fait ses visites administratives dans le district et rentre en ville vers le soir. On assure que les états provinciaux s'assembleront le premier mardi du mois de juillet. Le mandat de M. de Selys-Longchamps à la seconde chambre des états-généraux sera signé cette année. (*Catholique.*)

— Il paraît qu'il faut renoncer aux soirées délicieuses que nous nous promettons de l'arrivée de Perlet parmi nous. Une lettre écrite d'Anvers annonce que cet acteur a repris la route de Paris, mais ce qui doit un peu nous consoler de ne pas le posséder dans ce moment, c'est qu'il a promis, dit-on, de venir nous visiter dans quelques mois.

— On s'est beaucoup occupé du Tunnel creusé sous la Tamise, à Londres, par les soins d'un ingénieur français ; mais l'idée première d'un semblable ouvrage n'appartient point aux modernes. On lit dans Diodore de Sicile, livre II, chapitre 9, ce passage, assurément très-remarquable :

» Dans l'endroit le moins élevé de Babylone, on creusa un bassin carré, dont chaque mur, construit en briques et enduit de bitume, avait trois cents stades de longueur, et trente-cinq pieds de profondeur. Lorsqu'il put recevoir les eaux du fleuve, dont le cours avait été détourné, on commença sur les deux rives une galerie souterraine, dont les voûtes, en brique cuite d'une épaisseur de quatre coudées, furent enduites, de chaque côté, d'une couche de bitume fondu. L'épaisseur des murs de la galerie était de vingt briques. Ces murs avaient, sans compter la courbure de la voûte, douze pieds de hauteur. La largeur était de quinze pieds. Ce monument fut achevé en sept jours, et alors l'Euphrate, ramené dans son lit, roula ses eaux au-dessus de la galerie souterraine. Ainsi, Sémiramis pouvait, sans passer le fleuve, se transporter d'une rive à l'autre.

Il n'y a rien d'impossible dans ce que raconte Diodore, si ce n'est l'achèvement du Tunnel de Sémiramis en sept jours. Cela ressemble trop à un des prodiges du génie de la lampe d'Aladin. (*J. d'Anvers.*)

La cour, chambre des appels correctionnels, a prononcé aujourd'hui sur l'appel interjeté par les cinq jeunes gens impliqués dans l'affaire du spectacle.

On sait que le ministère public demandait en première instance que le tribunal se déclarât incompetent, pour renvoyer les prévenus en accusation criminelle et que les prévenus déclinaient également la compétence de la police correctionnelle pour être jugés par le tribunal de simple police. L'appel avait pour objet de demander l'infirmité du jugement qui avait ordonné de plaider au fond pour statuer en même temps sur les exceptions et sur le fond.

L'arrêt prononcé ce matin déclare l'appel non recevable, pour le motif que la défense faite par l'article 172 du code de procédure civile, de joindre ou de réserver les demandes en renvoi au principal, ne règle qu'une forme d'instruction, sans établir de nullité pour le cas de son inobservation ; que l'absence de cette formalité, qui n'est ni substantielle ni prescrite par le code d'instruction criminelle, ne peut donner lieu à l'annulation ou à la réformation d'un jugement, lorsqu'il n'infère ni grief ni préjudice ; que les premiers juges n'ont rien préjugé ni quant au fond ni quant à la compétence ; que leur jugement n'est donc que préparatoire et non susceptible d'appel.

Par suite de cet arrêt, qui renvoie les prévenus devant le tribunal de police correctionnelle, les mêmes juges, en présence desquels l'instruction a eu lieu, et qui ont pu déjà apprécier les faits, auront à statuer à la fois au fond et sur les exceptions respectivement proposées par la partie publique et par les prévenus : ils auront donc à opter entre trois juridictions ; celle du grand criminel réclamée par le ministère public, la police correctionnelle saisie par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et le tribunal de simple police, le seul que les prévenus croient compétent.

MM. les MEMBRES de la SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE sont invités à se réunir vendredi 11 courant, à 5 heures du soir, à l'Université, pour nommer la commission d'ordre du salon d'exposition et le jury du concours. 343

#### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 8 juin.

Naissances : 1 garçon, 2 filles.

Décès : 4 fille, 2 garçons, 1 homme ; savoir : Lambert Jupelle, âgé de 81 ans, portefaix, rue Sancy, veuf de Barbe Collette.

#### VILLE DE LIÈGE. — Garde communale.

Le collège des bourgmestre et échevins informe les intéressés qu'en conformité de l'article 40 de la loi du 11 avril 1827, le tirage de la levée de cette année pour la garde communale, se fera par la commission instituée à cet effet, les mardi et mercredi, 15 et 16 de ce mois, à huit heures du matin, au local de l'ancienne église de Ste.-Ursule, près du palais de justice.

En conséquence, ils sont requis de s'y rendre aux jours et heures désignés ci-dessus, à l'effet d'assister à cette opération et de déclarer leurs motifs d'exemption, s'ils en ont.

Ceux qui, en cas d'appel au service, désireraient changer de numéro, sont teus d'en faire parvenir la déclaration à l'administration dans les huit jours qui suivront le tirage au sort ; ce délai expiré, les demandes ne seront plus admises, et elles ne pourront être renouvelées que la l'année prochaine à la même époque.

Indépendamment de la présente publication, chacun recevra à domicile un billet particulier de convocation.

A l'Hôtel-de-Ville, le 8 juin 1830.

Le bourgmestre, chev. de Mélotte d'Envois.  
Par la régence : le secrétaire de la ville, Despa.

NOUVEAUTÉS à la librairie de P.-J. COLLARDIN, imprimeur de l'Université.

SOUS PRESSE pour paraître incessamment :

*Les Curiosités historiques de la musique*, par Fétis, professeur au conservatoire de Paris, directeur de la Revue musicale, 4 vol. in-48, papier velin, au prix de 4 fl. 50. L'édition de Paris en in-8° coûtera 7 f. 50.

EN VENTE :

*Le Catalogue de la riche collection de livres rares et curieux*, de la bibliothèque de feu Van Campenhout, dont la vente aura lieu à Bruxelles le 21 courant et jours suivants, 4 vol. in-8° de plus de 300 pages, couvertures imprimées, 75 c.

*Les deux Fous*, par Jacob, in-18, 4 fl. 50.

*Esquisses sur l'Espagne*, par Hubert, in-18, 2 vol., 2 fls. 50.

*Journal d'un voyage à Tombouctou*, etc., par René-Caillié, 5 livraisons, dont 2 en vente, chacune à 1 fl. 90.

*Mémoires de Constant*, 1<sup>er</sup> valet de chambre de Napoléon, 4 vol. in-18, tome 1 et 2, à 4 fl. 50.

*Les mauvais Garçons*, par Jacob, 2 vol. in-12, 3 fls.

*Les matinales Suisses*, par Zschokke, 4 vol. in-12, 5 fl. 67.

*La Sage Femme*, roman de mœurs, par Ricard, 4 vol. in-12, Paris 1830, 5 fls. 67.

*The completworks of Byron*, 4 vol. in-8°, cartonné, très-belle édition, magnifique portrait, 44 fls. 81.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche et lundi prochain, on JETTERA une ROUE de DINDONS et JAMBONS chez DEBEUR, faubourg St.-Gilles, ensuite BAL. 336

Dimanche, 13 du courant, DIVERTISSEMENT chez SMETS-DEGUELDRE, faubourg St.-Laurent. On y trouvera du VIN de pays de la Côte-d'Or, à 50 cents la bouteille. 339

Jurdi prochain, 10 courant, il y aura BAL chez le sieur BURTON, à Flémalle-Haute. 338

H. J. LATOUR, rédacteur patenté, a l'honneur d'annoncer qu'il rédige Requêtes ; Mémoires ; Déclarations de Successions, tous actes et écrits sous seing. S'adresser derrière le Palais n° 75.

#### VILLE DE LIÈGE. — Travaux à faire par économie.

1<sup>o</sup> Blanchiment du corps de garde des pompiers, sous l'Hôtel-de-ville.

2<sup>o</sup> Blanchiment de la caserne du palais.

3<sup>o</sup> Réparations à faire à des pompes publiques.

4<sup>o</sup> Ouvrages en menuiserie pour l'école gratuite aux Récolets.

Les détails estimatifs resteront déposés à l'Hôtel-de-ville, bureau de comptabilité, jusqu'au vendredi 11 courant ; les amateurs pourront en prendre connaissance jusqu'à cette date.

#### VENTE DE 160 BONNIERS DE TERRAIN.

A la requête de MM. Louis Dooms, frères, de Lessines, il va être procédé à la vente des terrains ci-après, qui seront divisés en lots d'un bonnier environ, et dont les prix seront payables en dix années et par dixième, savoir :

En la commune de Haillot, près d'Andennes.

58 bonniers de terrain, la plupart propre à y bâtir, étant longé et traversé par de grands chemins. Recours à Haillot, le 28 juin, une heure de relevée.

En la commune de Sclayn.

100 bonniers de terrain, nommé Rouveroy, tenant à la grande route de Namur à Huy et Liège, et étant ainsi convenable pour y établir des habitations, auberges, etc., etc. ; il renferme en outre des carrières de pierres de taille, dont les déchets servent à faire de la chaux de première qualité. Recours chez le sieur PALATE, à Sclayn, le 30 juin, une heure après-midi. 295

Un HOMME marié, d'âge mûr, capable de tenir une surveillance, une comptabilité, etc., désire trouver de l'emploi ; il fournira les certificats et renseignements nécessaires. S'adresser (lettres affranchies) chez M. GERARD-DEMATHIEU, rue Neuvice, n° 975, à Liège. 317

